



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 23 mai 2016.

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 20 mai 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les souches TVA que vous émettez aux clients qui ne sont pas conformes à la législation linguistique en matière administrative.

Le plaignant a joint à sa plainte une copie de la souche TVA n° 50630, qui est rédigée en français et en néerlandais (l'adresse est unilingue française).

\*  
\* \*

La CPCL constate que la souche TVA est un document prescrit par la loi (cf. avis 26.066 du 25 mai 1994), à laquelle l'arrêté royal n° 1<sup>er</sup> du 29 décembre 1992 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié par les arrêtés royaux du 30 mars 1994 et du 18 décembre 2009, s'applique.

L'article 22, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de cet arrêté royal dispose ce qui suit:

"L'assujetti ou le membre d'une unité TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code, est tenu de délivrer à son client une note ou un reçu pour la fourniture de repas et de boissons consommées à l'occasion de ces repas."

L'article 22, § 2, de ce même arrêté royal s'énonce comme suit:

"La note ou le reçu contient notamment les indications suivantes: la date et le montant dû ou payé par le client, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Pour les opérations visées au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, la note ou le reçu mentionne aussi le nombre de repas consommé."

Ce document est établi en double exemplaire, sur des formules que l'assujetti ou le membre de l'unité TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code, doit faire confectionner, à ses frais, par un imprimeur agréé par le Ministre des Finances ou son délégué, et sur lesquelles sont imprimés le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'assujetti ou du membre de l'unité TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code, ainsi que son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé à l'article 50 du Code.

Les formules sont numérotées par séries de 00.001 à 99.999. Chaque série est désignée par une ou plusieurs lettres de l'alphabet.

Chaque exemplaire des formules de note ou de reçu doit comporter un cadre réservé à l'impression des mentions suivantes "Taxe sur la valeur ajoutée" et, selon le cas, "Note" ou "Reçu", d'un dessin de garantie, du numéro d'ordre du document, du nom ou de la dénomination

sociale de l'imprimeur, ainsi que de toute autre indication à déterminer par le Ministre des Finances ou son délégué. »

\*  
\* \*

En vertu de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les entreprises industrielles, commerciales ou financières rédigent les actes et documents imposés par la loi et les règlements dans la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Les entreprises situées dans l'une des six communes périphériques doivent dès lors rédiger en néerlandais les documents imposés par la loi, en l'occurrence, les souches TVA (cf. dans le même sens avis 39.164 du 6 septembre 2007).

Etant donné que votre restaurant est situé dans une commune périphérique, à savoir à Wezembeek-Oppeem, les souches TVA que vous délivrez aux clients, doivent être rédigées en néerlandais, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE